Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

AZUR FORMALITES
BP 3091
14 RUE DUNOYER DE SEGONZAC
06202 NICE CEDEX 3

Nos références : / SVN

GRASSE, le 21 Janvier 2008

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 501 875 249
Numéro de gestion : 2008 B 00055

Dénomination : ABORDS
Adresse : 17,CHE des Chèvrefeuilles
Villa la Valériane
06130 GRASSE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 192
Date du dépôt: 17/01/2008

- *Acte en date du : 07/01/2008*
  PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
  Décision: NOMINATION DE GERANT(S)
- *Acte en date du : 07/01/2008*
  STATUTS CONSTITUTIFS
  Décision: CONSTITUTION SOCIETE COMMERCIALE

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SARL ABORDS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 Euros

Villa « La Valériane »
17 Chemin des Chèvrefeuilles
06130 GRASSE

DÉPOSÉ LE
17 JAN. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

L'associé de la SARL ABORDS., Société à Responsabilité Limitée au capital de HUIT MILLE (8 000) Euros divisé en CENT (100) parts sociales de QUATRE VINGT (80) Euros chacune, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce & des Sociétés de Grasse dont le siège social est sis Villa « La Valériane » 17 Chemin des Chèvrefeuilles 06130 GRASSE délibère à l'issue de la signature des statuts de la société « SARL ABORDS» pour désigner le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article « 12 » des statuts de ladite société.

EST PRESENT :

* **Monsieur MOENECLAEY Sébastien**
Demeurant : Villa « La Valériane »
17 Chemin des Chèvrefeuilles
06130 GRASSE

NOMINATION DU GERANT

Le soussigné nomme en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée :

***Monsieur MOENECLAEY Sébastien**

Né le 16 juillet 1971 à Bruxelles (Belgique)
De Nationalité Française
Demeurant : Villa « La Valériane »
17 Chemin des Chèvrefeuilles
06130 GRASSE

Monsieur MOENECLAEY Sébastien déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

S. M.

DÉPOSÉ LE
17 JAN. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

De tout de ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés.

Fait à Grasse,
le 07/01/08

Bon pour acceptation du mandat du gérant

DÉPOSÉ LE

17 JAN. 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

S T A T U T S

- o O o -

« ABORDS »

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 8 000 Euros

SIEGE SOCIAL

Villa « La Valériane »
17 Chemin des Chèvrefeuilles
06130 GRASSE

S. M.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur MOENECLAEY Sébastien demeurant Villa « La Valériane » 17 Chemin des Chèvrefeuilles 06130 GRASSE né le 16 juillet 1971 à Bruxelles (Belgique) de nationalité Belge, marié à Mme DELLIGNE Véronique le 21 août 1999 à Grasse sous le régime de la séparation de biens, contrat passé le 24 juin 1999 en l'étude de Maître Eric LEVASSEUR Notaire à Grasse

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1er - Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- Etude, conception, consulting, réalisation et installation de tous travaux électriques en toute tension, distribution d'énergie domestique, industrielle, domotique, câblage réseau électrique informatiques, numériques, analogiques, vidéocommunications, Internet, télécommunications et toute autre technique existante ou à venir permettant la diffusion de données et d'énergie sous toute forme que ce soit ainsi que la climatisation, chauffage, VMC et alarme.

- Achat, vente et commercialisation sous toutes ses formes de tout produit et services relatifs à la sécurité des biens et des personnes et prestations connexes et notamment systèmes d'alarme et de télésurveillance.

- Achat, vente et commercialisation sous toutes ses formes de tout produit et services relatifs à l'équipement de local d'habitation, commercial, industriel et autres ainsi qu'au bien être des personnes et prestations connexes et notamment systèmes de climatisation et de chauffage.

- Le consulting, l'import-export, l'achat, la vente, le négoce, le courtage, en gros, demi-gros ou au détail et plus généralement la commercialisation sous toutes ses formes de tout bien, produit et services existant ou à développer ainsi que toutes activités connexes ou annexes s'y rapportant.

- Tous travaux de bâtiment de second oeuvre, maçonnerie, carrelage, plomberie, chauffage et tout travaux de rénovation, étanchéité, entretien toitures, chaufferie, climatisation, V.M.C, jardin (plantation, agencement, entretien) et plus généralement tous les travaux d'aménagement intérieur et extérieur de second oeuvre du bâtiment.

S. M.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **ABORDS**

Dans les actes et documents fournis émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

Villa « La Valériane »
17 Chemin des Chèvrefeuilles
06130 GRASSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire de l'associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la société :

*** Monsieur MOENECLAEY Sébastien**

La somme de	8 000 Euros
TOTAL DES APPORTS	**8 000 Euros**

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 80 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 2 000 €.

S. M.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de 2 000 Euros a été déposée dès avant ce jour sur le compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la Banque :

CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR
AGENCE DE SAINT-JACQUES
14 CHEMIN DES CHENES
06130 GRASSE

Ainsi qu'il résulte de l'attestation de versement délivrée par ladite banque

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), divisé en CENT (100) parts sociales égales de QUATRE VINGT (80 €) chacune, qui se répartissent comme suit :

- Monsieur MOENECLAEY Sébastien
  numérotées de 1 à 100 ci, ... 100 parts

Conformément à la loi, le soussigné déclare que ces parts sociales sont libérées à hauteur de 2 000 euros.

Le solde soit 6 000 € sera libéré dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

S. M.

2) Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – Parts sociales

1) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

SM

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours, être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peur encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3) Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4) Associé unique

Conformément aux dispositions de la Loi du 11 Juillet 1985, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas l'application des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Il sera fait application des dispositions législatives en vigueur et la société deviendra dans ce cas, unipersonnelle sans autres formalités que celles relatives à la publicité des cessions de parts.

ARTICLE 10 – Cession et transmission de parts sociales

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

S. M

3) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lette recommandé à la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

4) La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – Décès, interdiction, faillite d'un associe

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un quelconque associé, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 – Gérance

1) La gérance est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitations de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixe par délibération collective ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt la signature des statuts.

2) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, autres que ceux comptabilisés en stock dans les écritures sociales de la société, contracter des emprunts pour le compte de la société autres les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux (exception faite des hypothèques concernant des immeubles comptabilisés en stock dans les écritures sociales) ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que les fautes commises dans leur gestion.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

S. H.

ARTICLE 13 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 – Commissaires Aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette majoration est obligatoire lorsque le capital social excède le montant prévu par la Loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 – Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou , si aucun d'eux n'est associés, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2) Tout associé à droit de participer aux décisions, qu'elle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3) Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 762 245 EUROS .

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

SH.

ARTICLE 19 – Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 – Année Sociale – Inventaire

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

Les actes accomplis pour la société et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

S. M.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut-être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou de second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 – Transformation de la Société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux derniers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement ce commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L.225-224 du code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, ce nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 – Contestations

Juridiction de droit commun

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – Autorisation d'engagements antérieurs & postérieurs à la signature des statuts

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexe n°1 indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dressé par Monsieur MOENECLAEY Sébastien, demeurera annexé aux présentes

En outre il est donné mandat à Monsieur MOENECLAEY Sébastien, à l'effet de réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social de la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit la reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 28 – Jouissance de la personnalité morale immatriculation au registre du commerce et des sociétés – publicité – pouvoir frais

En vu d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi

Fait à GRASSE.

Le 07/01/08

DÉPOSÉ LE

17 JAN. 2008

TRIBUNAL ... COMMERCE DE GRASSE

SARL ABORDS Annexe 1

Villa « La Valériane »
17 Chemin des Chèvrefeuilles
06130 GRASSE

Au capital de 8 000 Euros

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

NEANT